



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Avenant n°1 à la Délibération 2019/28 CRUMW23 portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe)

Le conseil du Comité Régional des Pêches Marines de Normandie

Vu la délibération 2019/28-CRUMW23 portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche Ouest (VIIe),

Vu la délibération 2019/31 ATTD14 relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, Bulot, Seiche délivrées par le Comité Régional des Pêches de Normandie

Vu les propositions des commissions Crustacés du CRPM Normandie du 25 janvier 2020,

Vu la décision du Comité Régional des Pêches de Normandie du 31 janvier 2020,

Considérant la nécessité d'assurer une gestion durable de la pêcherie des CRUSTACES NORMANDE DE MANCHE OUEST, par le double contingentement de l'activité Crustacés par la licence et le nombre de casiers,

Considérant la nécessité de mettre à jour les contingents pour 2020

Délibère :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de la délibération 2019/28-CRUMW23 fixant les conditions d'exploitation des crustacés Manche Ouest est modifié. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la délibération susvisée est modifié comme suit :

Le CRPMEM de Normandie fixe les modalités pratiques d'organisation de la campagne et prévoit un double encadrement des activités de pêche aux Crustacés Manche Ouest. Cette limitation se traduit par un **contingent de licences associé à un nombre maximum de casiers par secteur et par type d'engins** :

1.1 Secteur Ouest Cotentin pour les navires de Granville à Portbail

1.2 Secteur Nord-Ouest Cotentin pour les navires de Nord de Portbail à Goury

Manche Ouest	Contingent de Licences	Contingent de casiers	
		Classiques	Pièges
Ouest Cotentin	93	20510	3360
Nord Ouest Cotentin	19	4500	4500

Fait à Trouville le 31 janvier 2020



Le Président

Dimitri Rogoff